

Sainte-Foy, le 2 octobre 1963.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 803 "

---

(Règlement " 803 " amendant l'article 36 du règlement de Zonage et Construction V-267, Zones C-A-6 et C-A-26).

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 803 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 36 du règlement de Zonage et Construction V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

J) Dans la Zone C-A-6, sur le lot 302-2-2 et dans la Zone C-A-26, sur le lot 304-ptie, pourra être érigé un édifice d'une hauteur maximum de sept (7) étages, dont le rez-de-chaussée et le premier plancher serviront à des fins commerciales et les autres étages supérieurs pourront servir à des fins d'hôtellerie, conformément aux plans préparés par les architectes Walker et Tessier, en date du 27 septembre 1963, annexés au présent règlement pour valoir aux fins des présentes, comme si au long décrits et après avoir été signés par le Maire et le Greffier ainsi que par le représentant de la Compagnie "Les Immeubles Delrano Inc.", dûment autorisé, sauf la marge de recul apparaissant auxdits plans qui est fixée à trente (30') pieds et libre de toute construction en bordure des artères Fournier et Gomin.

K) Toutes les autres dispositions prévues au règlement de Zonage et Construction V-267 concernant la réglementation dans les Zones "C-A" s'appliquent mutatis mutandis, tout poste d'essence étant prohibé.

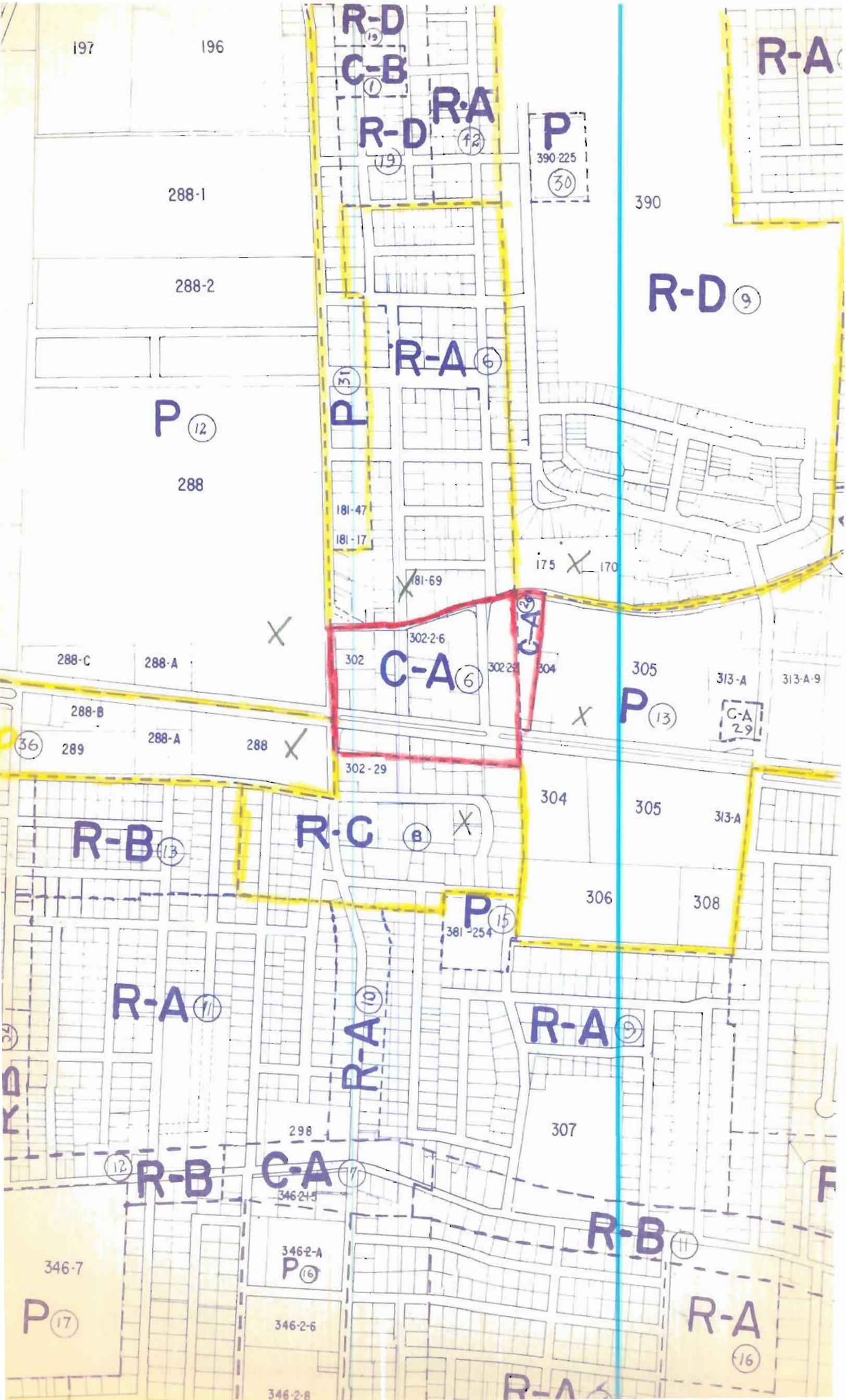
2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Noel Carter,  
Maire.



Noel Ferron,  
Greffier.



Règlement "803"



L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Soleil*  
le 31 ième jour de *octobre* 1963 conformément à la résolution No 7870.

Sainte-Foy, ce 25 ième jour de *novembre* 1963

Greffier.